



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 mai 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 1^{er} mars 2022, et complétée le 10 mars 2022, par la SCI FLORAMIS représentée par Mme Christine Davoine, en vue de la création d'un magasin d'optiques « Optical Center » d'une surface de vente de 183,23 m², lieu-dit Ker d'Hervé, rue Jean Le Cam à Loudéac (22600) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne répond pas totalement aux orientations du SCoT qui demande de privilégier une implantation en centre-ville pour les petits commerces alors qu'il existe des locaux vacants ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contribue pas au renforcement de la zone commerciale puisqu'elle comprend déjà 3 opticiens et 4 dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette création ne participera donc pas à la revitalisation de la vie urbaine alors que la ville est engagée dans le dispositif « Petites villes de demain » ;

A RENDU une **décision défavorable** à la demande de la SCI Floramis.

Ont voté pour le projet :

M. Benoit Larvor, vice-président de Loudéac communauté-Bretagne Centre.
M. Jean-Pierre Le Bihan, vice-président à Loudéac communauté-Bretagne Centre au titre du SCoT.
M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Ont voté contre le projet :

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

Se sont abstenus :

Mme Odile Le Strat, conseillère déléguée aux commerces à la mairie de Loudéac.
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.
M. Damien Gaspillard, conseiller départemental.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset